

QUESTION 108 A

Protection des dessins et modèles dans la CE

Annuaire 1992/III, pages 268 - 269
Comité Exécutif de Tokyo, 5 - 11 avril 1992

Q108A

QUESTION Q108A

Protection des dessins et modèles dans la CE

Résolution

Après avoir pris connaissance du Livre Vert de la Commission des Communautés Européennes sur la protection juridique des dessins et modèles et des résultats de l'audition des 25 et 26 Février 1992 à laquelle elle était représentée par une Commission spéciale, l'AIPPI émet la résolution suivante:

1. Dans la ligne de la résolution de RIO qui a pris position sur les règles fondamentales d'une Convention Régionale instituant un titre régional de dessins et modèles, l'AIPPI se réjouit de l'approche pratique et concrète du problème par la Commission des CE, à l'écoute des besoins des entreprises.

L'AIPPI considère que l'approche appropriée est la "design approach" qui a été choisie par la Commission des CE et l'AIPPI approuve la méthode qui a consisté à ne pas vouloir régler d'une manière uniforme la question du cumul de la protection des dessins et modèles avec celle découlant d'autres droits, par exemple le droit d'auteur, ou de l'action en concurrence déloyale, cumul auquel l'AIPPI marque son attachement.

2. L'AIPPI rappelle que les textes de la Commission ne doivent pas contenir des dispositions contraires à la Convention d'Union de Paris.

3. L'AIPPI approuve le système proposé:

- Adoption d'une directive harmonisant les législations des Etats-membres en matière de dessins et modèles.
- Institution d'un modèle communautaire soumis aux mêmes règles fondamentales et constituant un droit nouveau.

En particulier elle approuve le double système de protection proposé, à savoir modèle communautaire non déposé (protégé pour 3 ans au maximum) et modèle communautaire déposé (protégé pendant 25 ans).

4. Dans le dernier état de son projet, la Commission des CE propose qu'"un dessin ou un modèle est protégé en qualité de dessin ou modèle communautaire dans la mesure où il est nouveau et possède une physionomie propre" (article 4). L'AIPPI estime que cette définition n'est pas satisfaisante et que la notion de physionomie propre ne doit pas apparaître comme une condition supplémentaire de la nouveauté qui seule est requise pour la protection - la notion de physionomie propre ne devrait servir qu'à expliciter la condition de nouveauté qualifiée, sous la forme "nouveauté lui conférant une physionomie propre".
5. A l'encontre de l'avant-projet communautaire l'AIPPI se déclare en faveur du système de la nouveauté absolue dans le temps et dans l'espace sans considération du point de savoir si l'antériorité soulevée est connue ou non dans un milieu donné. Il faut que le dessin ou modèle communautaire soit "différent" d'un objet similaire antérieurement divulgué.
6. L'AIPPI est en faveur de la protection de tous les dessins et modèles à l'exclusion, conformément à l'article 3 du projet, de ce qui dans la forme est exclusivement conditionné par la fonction technique.
7. S'agissant des interconnexions (article 8), l'AIPPI est en faveur de la suppression pure et simple du dit article. A défaut, l'AIPPI recommande que l'exception à la protection soit limitée au must fit (obligation d'adaptation technique).
8. L'AIPPI affirme son accord sur le principe du délai de grâce. Il est nécessaire de laisser à l'industriel le temps de tester le marché. Ce délai de grâce n'est pas un délai de priorité. Par conséquent, une divulgation faite indépendamment par un tiers constitue une antériorité destructrice de nouveauté.

* * * * *